

Province de Québec  
Municipalité de Sainte-Justine

À une SÉANCE ORDINAIRE de la municipalité de Sainte-Justine tenue le 1er mars 2018 à 19h30 à la Mairie située au 167 route 204 à Saint-Justine à laquelle séance sont présents :

Siège #1 - Marcel Tanguay  
Siège #2 - André Ferland  
Siège #3 - Audrey Bédard  
Siège #4 - Réjean Labonté  
Siège #5 - Mario Chiasson  
Siège #6 - Linda Gosselin

Les membres du conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Christian Chabot, maire.

Monsieur Gilles Vézina, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

## **1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

**25-03-18**

## **2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 1ER FÉVRIER 2018
- 4 - FINANCES
  - 4.1 - Comptes fournisseurs au 1er mars 2018
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - INSPECTEUR MUNICIPAL
  - 6.1 - Service incendie / rapport annuel 2017
  - 6.2 - Vidange des boues
  - 6.3 - Plan d'intervention
    - 6.3.1 - TECQ / travaux à effectuer
    - 6.3.2 - Protocole d'entente route 204 / ministère des Transports
  - 6.4 - Inspecteur municipal adjoint
  - 6.5 - MRC des Etchemins / Plan de relance économique
  - 6.6 - Plan de relance / centre du village
  - 6.7 - Modifications aux règlements d'urbanisme
    - 6.7.1 - Règlement de modification - Plan d'urbanisme
      - 6.7.1.1 - Avis de motion - Règlement de modification Plan d'urbanisme
    - 6.7.2 - Règlement de modification - Permis et certificats
      - 6.7.2.1 - Avis de motion - Règlement de modification Permis et certificats
    - 6.7.3 - Règlement de modification - Zonage
      - 6.7.3.1 - Avis de motion - Règlement de modification zonage
  - 6.8 - Dérogation mineure - Normand Moreau et Micheline Blanchet
  - 6.9 - Nomination inspectrice en bâtiments et environnement
  - 6.10 - Centre civique / Projet Nouveaux Horizons
  - 6.11 - Location machineries lourdes
  - 6.12 - Entrée "est" du village
  - 6.13 - Déneigement avec souffleuse à neige
    - 6.13.1 - Avis de motion - Règlement déneigement avec souffleuse à neige
  - 6.14 - Route 204
  - 6.15 - Rue Rotobec - stationnement
- 7 - QUESTIONS DIVERSES
  - 7.1 - Oeuvre des loisirs
  - 7.2 - Parentaime / Rencontre avec Josée Panneton
  - 7.3 - Vente d'immeubles pour le non-paiement des taxes
  - 7.4 - Comité Rues Principales

- 7.5 - Nouveaux arrivants
- 7.6 - Réseau Biblio
- 7.7 - École Dominique-Savio
- 8 - CORRESPONDANCE
  - 8.1 - FMQ
  - 8.2 - Club de patinage artistique de Lac-Etchemin
  - 8.3 - Équipe junior de Ski Mont Orignal
- 9 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence,

Il est proposé par Audrey Bédard,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

Que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant les items suivants:

6.14 Route 204

6.15 Rue Rotobec - stationnement

7.6 Réseau Biblio

7.7 École Dominique-Savio

8.3 Équipe junior de Ski Mont Orignal

ADOPTÉE

**26-03-18**

### **3 - ADOPTION PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 1ER FÉVRIER 2018**

Le procès-verbal de la séance du 1er février 2018 a été envoyé aux membres du conseil municipal.

Il est proposé par André Ferland,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le procès-verbal de la séance ci-dessus mentionné soit adopté.

ADOPTÉE

### **4 - FINANCES**

**27-03-18**

#### **4.1 - Comptes fournisseurs au 1er mars 2018**

LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS AU 1er MARS 2018

N°chèque	Nom	Montant	Payé
C1800101	GRUPE ESPERANCE ET CANCER	50,00	50,00
C1800102	MOULIN LA LORRAINE	100,00	100,00
C1800106	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	140,00	140,00
C1800106	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	15,00	15,00
C1800108	RESTO PUB EL TORO	1 269,32	1 269,32
C1800108	RESTO PUB EL TORO	165,60	165,60
C1800109	HYDRO-QUEBEC	1 135,76	1 135,76
C1800109	HYDRO-QUEBEC	1 539,61	1 539,61
C1800109	HYDRO-QUEBEC	2 275,02	2 275,02
C1800109	HYDRO-QUEBEC	892,88	892,88
C1800109	HYDRO-QUEBEC	676,18	676,18
C1800110	DISTRIBUTION ET ENSEIGNEMENT BOISSINOT	97,73	97,73
C1800111	INTERFAS EN FIDUCIE	2 279,27	2 279,27

C1800112	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	35,84	35,84
C1800113	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	28,34	28,34
	MARIO LAPIERRE	42,32	42,32
C1800114	MARIO LAPIERRE	91,96	
C1800115	AON HEWITT	3 213,16	
C1800116	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	9 297,51	
C1800117	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	3 151,40	
C1800117	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	468,06	
C1800118	SOGETEL INC.	53,93	
C1800118	SOGETEL INC.	531,45	
C1800119	IMPRIMERIE APPALACHES INC.	79,30	
C1800120	PITNEYWORKS	1 049,78	
C1800121	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	8,00	
C1800122	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	164,55	
C1800123	COOP STE-JUSTINE	793,83	
C1800124	HYDRO-QUEBEC	2 216,63	
C1800125	PAGES JAUNES INC.	80,77	
C1800126	LES ENTREPRISES JAGR	435,24	
C1800127	SERVICE DE PNEUS AUDET ENR.	525,63	
C1800128	GOUDREAU ET GOUDREAU INC.	186,47	
C1800129	DÉPANNEUR SAINTE-JUSTINE	276,10	
C1800130	C.O.M.B.E.Q.	431,16	
C1800131	BELL MOBILITÉ INC.	67,75	
C1800132	PAULO ET REMY INC.	92,20	
C1800133	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	393,00	
C1800134	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	42,89	
C1800135	PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC.	16,17	
C1800136	PASSION FM	40,00	
C1800137	QUÉBEC MUNICIPAL	321,93	
C1800138	LES ENTREPRISES J.A.G.R.	1 961,11	
C1800139	ÉLECTRICITÉ ANDRÉ LANGEVIN INC.	232,14	
C1800140	ALARME MICROCOM INC.	241,03	
C1800141	GENEQ INC.	1 555,10	
C1800142	COMPASS MINERALS CANADA - QUÉBEC	1 875,45	
C1800143	M.R.C. DE BELLECHASSE	25 096,66	
C1800144	PHILIPPE GOSSELIN ET ASSOCIÉS LTÉE	6 510,07	
C1800145	CST CANADA - ST-GEORGES	617,14	
C1800145	CST CANADA - ST-GEORGES	463,10	
C1800145	CST CANADA - ST-GEORGES	531,16	
C1800145	CST CANADA - ST-GEORGES	779,16	
C1800145	CST CANADA - ST-GEORGES	380,34	
C1800145	CST CANADA - ST-GEORGES	679,78	
C1800146	ENVIRONEX	199,69	
C1800146	ENVIRONEX	158,20	
C1800147	RÉSEAU BIBLIO	8 997,51	
C1800148	ASSEMBLEE J.ONESIME BROUSSEAU	60,00	
C1800149	LAWSON PRODUCTS INC.	534,44	
C1800150	ANNIE TURMEL	615,12	
C1800151	WEBLEX DESIGN INC.	3 524,39	
C1800152	GYRO-TRAC CORPORATION	240,20	
C1800153	FAUCHER INDUSTRIES	86,23	
C1800154	DATA2CLOUD.CA	88,36	
C1800154	DATA2CLOUD.CA	88,36	
	TOTAL	90 286,48	10 742,87
	SOLDE À PAYER	79543,61	
	ENCAISSE	196074,34	

Sur une proposition de Marcel Tanguay,  
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les comptes ci-dessus mentionnés soient acceptés.

ADOPTÉE

## **5 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

## **6 - INSPECTEUR MUNICIPAL**

**28-03-18**

### **6.1 - Service incendie / rapport annuel 2017**

Il est proposé par Réjean Labonté,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

Que le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte le rapport annuel en sécurité incendie 2017 tel que déposé par Gino Fortier, directeur du service de protection incendie.

ADOPTÉE

### **6.2 - Vidange des boues**

Considérant le fait que ni le ministère de l'Environnement et ni l'ingénieur ne sont en mesure de cautionner l'utilisation des bactéries pour la vidange des boues,

le conseil municipal convient de s'en remettre à la vidange des boues conventionnelle.

Une mesure des boues sera donc effectuée cet été afin de pouvoir évaluer si nous devons procéder à une telle vidange prochainement.

**29-03-18**

### **6.3 - Plan d'intervention**

Il est proposé par Audrey Bédard,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte le "Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées" tel que préparé par la société d'ingénierie CIMA+ et daté du 9 janvier 2018.

ADOPTÉE

**30-03-18**

### **6.3.1 - TECQ / travaux à effectuer**

Il est proposé par André Ferland,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE suite à l'acceptation, par le MAMOT, du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées réalisé par la société d'ingénierie CIMA+, le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise les travaux prévus à ce plan d'intervention sur le tronçon 1047 sur 160 mètres et sur le tronçon 1048 sur 110 mètres.

ADOPTÉE

31-03-18

### **6.3.2 - Protocole d'entente route 204 / ministère des Transports**

Considérant que le Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées prévoit des interventions sur certains tronçons de la route 204 à l'intérieur du périmètre urbain;

Considérant que des interventions majeures sur la chaussée seront nécessaires lors du renouvellement de ces conduites;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Marcel Tanguay,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de conclure un protocole d'entente avec la Municipalité de Sainte-Justine afin de prévoir les travaux de pavage sur la route 204 à l'intérieur du périmètre urbain suite à l'exécution des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts qui sont prévus au Plan d'intervention susmentionné.

ADOPTÉE

### **6.4 - Inspecteur municipal adjoint**

Le conseil municipal est informé des résultats des entrevues sur ce dossier qui se sont déroulées le 8 février dernier.

Une rencontre aura lieu demain avec le candidat qui s'est le plus distingué lors de ces entrevues.

32-03-18

### **6.5 - MRC des Etchemins / Plan de relance économique**

Il est proposé par Linda Gosselin,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE dans le cadre du plan de relance économique de la MRC des Etchemins, le Conseil municipal de Sainte-Justine désire informer la MRC des Etchemins qu'il désire appuyer, pour la première année de ce plan triennal, les projets suivants:

1- Plan de relance du centre du village du Fonds d'investissement de Sainte-Justine;

2- Projet d'agrandissement des Industries Langebec;

3- Projet de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires du Parc industriel;

4- Projet de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires du nouveau développement résidentiel situé en bordure du boulevard Lessard;

QUE ledit Conseil municipal se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des projets à présenter dans le cadre de ce plan de relance économique.

ADOPTÉE

### **6.6 - Plan de relance / centre du village**

Le conseil municipal est informé que des pourparlers ont été entrepris avec le propriétaire de la maison située à l'intersection de la rue Chabot et de la rue

Principale.

Ce dossier fera l'objet de discussions lors de la prochaine réunion du FIJ qui aura lieu lundi prochain.

## **6.7 - Modifications aux règlements d'urbanisme**

33-03-18

### **6.7.1 - Règlement de modification - Plan d'urbanisme**

#### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 169-18.**

AUX FINS DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS NUMÉRO, 74-07, INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 74-07, fut adopté le 21<sup>e</sup> jour du mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 74-07 afin de PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #126-17 DE LA MRC DES ETCHÉMINES RELATIFS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARIO CHIASSON,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 169-18 suivant:

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 169-18 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 74-07 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE »;

#### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 74-07 adopté par ce Conseil le 21 juin 2007, dans le but suivant :

- inclure les nouvelles informations relatives au remplacement des usages non agricoles (commerces et industries) en zone agricole permanente.

#### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 74-07**

**3.1 :** Le règlement numéro 74-07 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

- Le dernier paragraphe de l'article 4.2.5 (L'affectation agricole) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Par ailleurs, les commerces et industries sont autorisés en remplacement d'un tel usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- Le dernier paragraphe de l'article 4.2.6 (L'affectation forestière) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Par ailleurs, les commerces et industries sont autorisés en remplacement d'un tel usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- Le dernier paragraphe de l'article 4.2.7 (îlots déstructurés) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Par ailleurs, les commerces et industries sont autorisés en remplacement d'un tel usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 1er mars 2018

Adoption du premier projet de règlement le 1er mars 2018

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **6.7.1.1 - Avis de motion - Règlement de modification Plan d'urbanisme**

##### **AVIS DE MOTION**

Je soussigné, Mario Chiasson, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance le règlement no. 169-18 visant à modifier le plan d'urbanisme.

---

Mario Chiasson, conseiller

34-03-18

#### **6.7.2 - Règlement de modification - Permis et certificats**

##### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 170-18**

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 75-07, INTITULÉ «RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET AJUSTER LES SANCTIONS PÉNALES POUR LES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 75-07, fut adopté le 21<sup>e</sup> jour du mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 75-07 afin d'ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET AJUSTER LES SANCTIONS PÉNALES;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR RÉJEAN LABONTÉ,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 170-18 suivant:

##### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 170-18 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 75-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE

CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET AJUSTER LES SANCTIONS PÉNALES POUR LES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME »;

### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 75-07 adopté par ce Conseil le 21 juin 2007, dans les buts suivants :

- Corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- Corriger et adapter les articles avec la réglementation associée au lac artificiel privé;
- Adapter les articles avec la réglementation associée aux carrières et sablières;
- Effectuer une mise à jour des sanctions pénales;

### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 75-07**

**3.1 :** Le règlement numéro 75-07 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

- **3.1.1 :** À l'article 5.1, ajouter à la suite du 14e point, le 15<sup>e</sup> point suivant :
  - *15. :Tout projet d'aménagement d'un bassin artificiel privé ou d'un lac artificiel privé ;*
- **3.1.2 :** À l'article 5.3.2, remplacer le texte du 2e paragraphe suivi du point 1 : « *La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière :*

1. *d'un plan indiquant :*

- a. *la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;*
- b. *l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;*
- c. *la localisation des zones tampons; »*

par le texte suivant :

La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière :

1. *d'un plan indiquant :*

- a. *la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;*
- b. *l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné, dans le cas d'une carrière;*
- c. *l'utilisation du sol dans un rayon de 150 mètres du terrain concerné, dans le cas d'une sablière;*



d. la localisation des zones tampons;

- **3.1.3 :** Ajouter l'article 5.3.11 suivant :

5.3.11 Dans le cas d'un bassin artificiel privé ou d'un lac artificiel privé

La demande doit être accompagnée :

1. d'un plan indiquant :
  - a. les limites du terrain
  - b. la localisation du bassin ou du lac en indiquant les distances de dégagement des lignes de propriété, de toute construction et des servitudes;
2. d'un document indiquant :
  - a. la superficie du bassin ou du lac;
  - b. la profondeur du bassin ou du lac;
  - c. la hauteur de la digue;
  - d. le cas échéant, la hauteur de l'enceinte et le dispositif de verrouillage utilisé.

- **3.1.4 :** L'article 7.2 est modifié de telle sorte que le point 10 est ajouté comme suit:

10. Aménagement d'un bassin artificiel privé ou d'un lac artificiel privé;.....20\$

- **3.1.5 :** Remplacer les 3 points de l'article 8.2 par les suivants :

## 8.2 Sanctions pénales

Toute personne qui contrevient aux règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes suivantes :

1. pour une première infraction, une amende 500\$ plus les frais pour une personne physique ou une amende 1000\$ plus les frais pour une personne morale;
2. pour une deuxième infraction à une disposition du règlement d'urbanisme, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende de 1000\$ plus les frais pour une personne physique ou 2000\$ plus les frais pour une personne morale;
3. pour toute infraction à une disposition des règlements d'urbanisme, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, à 2 reprises et plus, depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende de 2000\$ plus les frais pour une personne physique ou 3000\$ plus les frais pour une personne morale.

## **ARTICLE 5.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 1er mars 2018

Adoption du premier projet de règlement le 1er mars 2018

Adoption du second projet de règlement le

Adoption du règlement le

Approbation du règlement par la M.R.C. des Etchemins le

Avis de promulgation du règlement a été donné le

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

#### **6.7.2.1 - Avis de motion - Règlement de modification Permis et certificats**

##### **AVIS DE MOTION**

Je soussigné, Réjean Labonté, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance le règlement no. 170-18 visant à modifier le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

---

Réjean Labonté, conseiller

35-03-18

#### **6.7.3 - Règlement de modification - Zonage**

##### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 171-18**

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 76-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 76-07 fut adopté le 21<sup>e</sup> jour du mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 76-07 afin CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par André Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine adopte, le premier projet de règlement numéro 171-18 suivant:

##### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 171-18 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 76-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE »;

##### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 76-07 adopté par ce Conseil le 21 juin 2007, dans les buts suivants :

- ajuster la terminologie afin de faciliter l'interprétation des règlements d'urbanisme;
- ajouter la classe d'usage « Pc » « Classe équipements d'utilité publique légers »
- bonifier les usages à la zone 41-F;
- adapter certains articles pour en faciliter l'interprétation;
- inclure les nouvelles dispositions relatives au remplacement des usages non agricoles (commerces et industries) en zone agricole en vigueur suite à l'adoption du règlement #126-17 de la MRC des Etchemins
- bonifier l'implantation de conteneur à des fins de remisage forestier;

### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 76-07 (Zonage)**

**3.1** Le règlement numéro 76-07 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1 :** L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition de « *Corridor riverain* » en retirant le dernier passage de la définition « dont le bassin versant est d'une superficie de 20km<sup>2</sup> et plus »:

*« Pour les fins du présent article, un corridor riverain est une bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, sur une profondeur de 300mètres pour le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. » ;*

- Remplacer la définition de « *Gloriette (pergola, gazébo)* » en retirant la partie (pergola) dans la parenthèse, et en remplaçant le mot « ajouré » par le mot « ouvert » dans la définition pour lire :

*Construction autoportante de jardin couverte, ouvert sur au moins 50% de sa surface verticale et servant exclusivement à la détente.*

- Ajouter la définition « *lots contigus* » :

*« Des lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune constituée par plus d'un point. »*

- Ajouter la définition « *lots réputés contigus* » (en vertu de la LPTAA):

*« Des lots sont réputés contigus dans le cas où ils seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droit acquis reconnue par la loi »*

- Ajouter la définition « *Pergola* »

*« Construction de jardin constituée de poutre et de piliers (structure complètement ouverte sans plancher), pouvant servir de support aux plantes grimpantes. »*

**3.1.2 :** À l'article 2.2.1.7 « Classe Hg » Minimaison, retirer le premier paragraphe suivant :

*À l'intérieur des zones Agricole (A), Agroforestière (AF) et Forestière (F), une minimaison est autorisée comme bâtiment complémentaire à une exploitation acéricole.*

**3.1.3 :** Ajouter l'article 2.2.3.3 suivant :

2.2.3.3 Classe Équipements d'utilité publique légers (Pc)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

- parcs ;
  - espaces verts ;
  - points d'eau pour les bornes sèches.
- **3.1.4 :** À l'article 4.2.2 « grille de spécification » modifier comme suit:
    - 
    - 3.1.4.1 À la colonne de la zone 41-F, ajouter le symbole « ? » vis-à-vis la ligne de l'usage « Hb » unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée;
    - 3.1.4.2 Ajouter la « note 9 » suivante au bas de la grille à la section « NOTES » :

*Note 9: Les usages « Cb », « Cc », « Cd », « Ce », « Ia », « Ib » et « Ic » sont autorisés dans cette zone à la condition qu'il s'agisse d'un remplacement d'un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce par un autre usage de type commercial ou industriel, qu'ils soient ou non de type agricole ou forestier. **Une autorisation préalable de la CPTAQ demeure nécessaire.***

- 3.1.4.3 Ajouter à la ligne « usage spécifiquement autorisée » la mention « Note 4 » vis-à-vis les zones 31-F, 32-A, 33-F, 34-A, 35-A, 37-A, 39-A, 42-A, 43-A, 44-F, 45-F, 46-F, 47-A, 48-F, 49-A, 50-A, 52-F, 53-F, 54-ID, 55-ID, 56-F, 57-F & 59-ID;
- **3.1.5 :** À l'article 6.2.1, ajouter le dernier paragraphe par le suivant :

*Les garages privés et les abris d'auto attenants au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal pour l'application du présent article.*

- **3.1.6 :** L'article 7.2.10 « Installation d'élevage de type récréatif », est remplacé par le suivant :

L'implantation de tout abri pour animaux de type récréatif est régie par les normes suivantes:

1. L'installation d'élevage récréative est complémentaire à une habitation existante;
2. L'espace à l'intérieur duquel l'installation d'élevage récréative est implantée ne doit pas excéder une superficie de 5000m<sup>2</sup> utilisée exclusivement à des fins résidentielles;
3. 2 abris sont autorisés par terrain;
4. la superficie au sol de l'abri ou de l'ensemble des abris ne doit pas excéder 40m<sup>2</sup>;
5. les abris pour animaux sont autorisés seulement dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF), Forestier (F) et îlot déstructuré (ID);

6. l'abri ou l'ensemble des abris pour animaux ne doivent servir qu'à loger un total de 3 unités animales maximum;

7. les animaux qui y sont logés ne doivent servir qu'à des fins de loisir ou de production de biens de consommation au profit du propriétaire de l'abri pour animaux. L'élevage commercial n'est pas autorisé, exception faite des chenils et des chatteries conformes aux normes applicables du « Chapitre 16 : Normes relatives à certains usages et constructions » du présent règlement;

8. aucun abri pour animaux ne peut être utilisé aux fins d'habitation, ni comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;

9. la hauteur d'un abri pour animaux ne doit pas dépasser 4 mètres ni celle du bâtiment principal;

10. à l'exception de l'article 18.4, les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente, telles que spécifiées au chapitre 18 du présent règlement doivent être respectées que ce soit en zone agricole permanente ou en zone non agricole.

11. L'implantation de l'abri pour animaux doit respecter un espace minimal de 10 mètres des lignes latérales de la propriété et 5 mètres de la ligne arrière du terrain sur lequel il est implanté;

12. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un abri pour animaux;

13. L'installation d'élevage de type récréatif doit respecter les normes d'implantation du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection;

14. La gestion du fumier doit se faire conformément aux lois et règlements en vigueur;

Aux fins du calcul des distances devant être laissées libres prévues au présent article, toutes les installations de l'abri pour animaux, notamment les enclos, sont considérées.

- **3.1.7** : L'article 7.3.3.6 « *Conteneur de transport à des fins de remisage* », modifier la partie de l'article qui concerne les conteneurs à des fins agricoles et/ou forestières comme suit :

Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 5 *conteneurs* par propriété;
2. Ils ne doivent en aucun cas servir d'habitation;
3. Ils ne doivent pas être visible d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété;
4. Ils doivent être entourés d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

- **3.1.8** : Modifier l'article 9.3 « cour arrière »:

- - **3.1.8.1** En remplaçant au point 2 le mot « cour » par « marge » pour lire :

2. *les galeries, les perrons, les patios, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu que leur empiètement dans la marge arrière*

*n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;*

- **3.1.8.2** En ajoutant le point 11. Suivant :

*11. Les thermopompes pourvus qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes de terrains.*

- **3.1.9** : À l'article 16.7 « Les roulottes » remplacer tout le texte par ce qui suit:

*Sous réserve du respect de toute autre loi ou réglementation applicable, l'implantation d'une roulotte permanente doit respecter les conditions suivantes.*

- *La roulotte est implantée en vertu de l'article 7.3.3.1;*
  - *La roulotte est implantée de façon permanente sur un terrain qui n'est pas adjacent au réseau routier sous la responsabilité du ministère des Transports.*
  - *À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la roulotte permanente est implantée dans une aire de camping tel que définie au présent règlement.*
- **3.1.10** : Ajouter un titre au sous article 16.11.1.1 suivant :

*16.12.1.1 Zone de localisation*

- **3.1.11** : Ajouter un titre au sous article 16.11.1.2 suivant :

*16.12.2.2 Distance de base*

- **3.1.12** : Modifier le titre de l'article 18.7 par le suivant :

*18.7 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices ou utilisation du « droit de développement »*

- **3.1.13** : Ajouter un titre au sous article 19.3.2.1 suivant :

*19.3.2.1 « Exceptions générales conditionnelles »*

- **3.1.14** : Ajouter un titre au sous article 19.3.2.2 suivant :

*19.3.2.2 « Exceptions sur les dimensions minimales »*

- **3.1.15** : Ajouter un titre au sous article 19.3.2.3 suivant :

*19.3.2.3 « Exceptions concernant un ou des étages »*

#### **ARTICLE 4.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 1er mars 2018

Adoption du premier projet de règlement le 1er mars 2018

Adoption du second projet de règlement le

Adoption du règlement le

Approbation du règlement par la M.R.C. des Etchemins le

Avis de promulgation du règlement a été donné le

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

#### **6.7.3.1 - Avis de motion - Règlement de modification zonage**

##### **AVIS DE MOTION**

Je soussigné, André Ferland, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance le règlement no. 171-18 visant à modifier le règlement de zonage.

---

André Ferland, conseiller

**36-03-18**

#### **6.8 - Dérogation mineure - Normand Moreau et Micheline Blanchet**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par madame Micheline Blanchet et monsieur Normand Moreau afin de régulariser la marge de recul avant de sa résidence qui est de 8.91 mètres de la ligne avant comparativement à la norme de 9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon la loi le 14 février 2018;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Marcel Tanguay,

Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par madame Micheline Blanchet et monsieur Normand Moreau afin de régulariser la marge de recul avant de sa résidence qui est de 8.91 mètres de la ligne avant comparativement à la norme de 9 mètres;

QUE le Conseil municipal est d'avis que le fait de refuser cette demande causerait un préjudice sérieux à madame Blanchet et monsieur Moreau;

QUE ledit Conseil municipal est également d'avis que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne portera pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires voisins.

ADOPTÉE

**37-03-18**

#### **6.9 - Nomination inspectrice en bâtiments et environnement**

Considérant que le conseil municipal de Sainte-Justine est partie prenante de l'entente intermunicipale relative à l'utilisation du service d'inspection de la MRC des Etchemins;

Considérant qu'en vertu de la susdite entente (article 3.2), la municipalité a l'obligation de nommer les inspecteurs chargés de l'application de leurs réglementations;

Considérant que suite à l'engagement d'une inspectrice par la MRC, il y a lieu de procéder à sa nomination par le conseil municipal;

Considérant que cet engagement, à titre d'inspectrice en bâtiment et en environnement, est effectif depuis le 14 février 2018;

En conséquence de ce qui précède,

Il est proposé par Audrey Bédard,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

Que le conseil municipal de Sainte-Justine nomme madame Catherine Parent-Pelletier, en plus de mesdames Annie Venables, Lise Buteau ainsi que monsieur Cam Landry, à titre d'officiers municipaux en bâtiments et en environnement ;

Que par cette nomination, ces personnes agiront à titre de fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme et des règlements découlant de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* applicables par la municipalité.

ADOPTÉE

**38-03-18**

#### **6.10 - Centre civique / Projet Nouveaux Horizons**

Il est proposé par Mario Chiasson,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine et le Mouvement des Aînés de Sainte-Justine demande des soumissions par invitation pour les travaux de réfection de la cuisine de la Salle Gatien-Lapointe et ce, selon les conditions énumérées dans le document d'appel d'offres préparé à cet effet;

QUE les soumissions seront reçues sous enveloppe cachetée avec la mention "Soumission - Salle Gatien-Lapointe" à la Mairie située au 167, route 204, Sainte-Justine, G0R 1Y0 jusqu'à 12 heures le 30 mars 2018 et seront ouvertes le même jour à la même heure;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine et le Mouvement des Aînés de Sainte-Justine ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et de n'encourir aucune poursuite pour frais ou pertes subies par le soumissionnaire.

ADOPTÉE

**39-03-18**

#### **6.11 - Location machineries lourdes**

Il est proposé par Linda Gosselin,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine demande des soumissions par invitation, pour la location de machineries lourdes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 et ce, selon les conditions énumérées dans le document d'appel d'offres préparé à cet effet;

QUE les soumissions seront reçues sous enveloppe cachetée avec la mention « Soumission location machineries lourdes » à la Mairie située au 167, route 204, Sainte-Justine, G0R 1Y0 jusqu'à 14 heures le 5 avril 2018 et seront ouvertes le même jour à la même heure;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et de n'encourir aucune poursuite pour frais ou pertes subies par le soumissionnaire.

ADOPTÉE

#### **6.12 - Entrée "est" du village**



Le directeur général informe le conseil municipal qu'il a rencontré David Bolduc et Nathalie Duclos du MTQ le 23 février dernier.

Il leur ai demandé de procéder à l'étude complète du dossier avec un relevé du secteur et David Bolduc lui a dit qu'il allait en faire la demande au MTQ.

Si l'étude est acceptée, il croit que ces travaux devraient s'inscrire à titre de travaux préparatoires avant d'effectuer des travaux de pavage de la route 204 dans ce secteur.

La participation de la municipalité dans ce dossier serait de fermer la voie d'accès et de gazonner cette voie d'accès.

Celle du MTQ serait de refaire les accotements en béton et de contrôler incluant l'accotement chez Transport Valmont Mathieu. De plus, ce serait eux qui informerait Dany Mahieu de la situation si jamais ces travaux devaient se réaliser.

**40-03-18**

### **6.13 - Déneigement avec souffleuse à neige**

CONSIDÉRANT que l'article 497 du code de la sécurité routière stipule que "sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sainte-Justine souhaite adopter un règlement visant à permettre la présence d'un surveillant circulant dans un véhicule lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Mario Chiasson,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal adopte un règlement permettant la présence d'un surveillant circulant dans un véhicule lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige dans les mileiux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

ADOPTÉE

#### **6.13.1 - Avis de motion - Règlement déneigement avec souffleuse à neige**

#### **AVIS DE MOTION**

Je soussigné, Mario Chiasson, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement visant à permettre la présence d'un surveillant circulant dans un véhicule lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige.

---

Mario Chiasson, conseiller

**41-03-18**

### **6.14 - Route 204**

CONSIDÉRANT qu'un accident de circulation impliquant un autobus scolaire et un camion-remorque s'est produit récemment sur la route 204 à l'entrée ouest du village;

CONSIDÉRANT que la limite de vitesse affichée à cet endroit est de 70 km/h;

CONSIDÉRANT que cet accident aurait pu avoir des conséquences désastreuses compte tenu du fait que cet autobus scolaire était rempli;

CONSIDÉRANT que selon les résidents de ce secteur, les camionneurs arrivent trop vite à cet endroit et ils ne sont même pas en mesure d'arrêter aux signaux de l'autobus scolaire lorsqu'il est immobilisé;

CONSIDÉRANT qu'une signalisation spéciale devrait être installée au début de la zone de 70 km/h dans le but de rappeler le transport scolaire aux usagers de la route;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Linda Gosselin,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de procéder à l'installation d'une signalisation avec lumières clignotantes indiquant le transport scolaire dans ce secteur.

ADOPTÉE

#### **6.15 - Rue Rotobec - stationnement**

Le conseil aimerait que des discussions soient prises avec les dirigeants de Ford Appalaches dans le but d'améliorer le stationnement et la circulation des véhicules à l'entrée de la rue Rotobec en direction nord.

### **7 - QUESTIONS DIVERSES**

#### **7.1 - Oeuvre des loisirs**

Le conseil est informé des dossiers en cours à l'oeuvre des loisirs notamment en ce qui a trait au tournoi 6pack, à la Fête nationale, à la Fête de l'hiver ainsi qu'au projet d'installatio d'une surface de "Deck Hockey".

#### **7.2 - Parentaime / Rencontre avec Josée Panneton**

Madame Josée Panneton, directrice de cet organisme, vient rencontrer le conseil municipal pour l'informer de l'étendue de leur offre de services aux familles de la MRC des Etchemins.

**42-03-18**

#### **7.3 - Vente d'immeubles pour le non-paiement des taxes**

Il est proposé par Réjean Labonté,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine annule le processus de la vente des immeubles pour le non-paiement des taxes et ce, en raison du fait que des ententes ont été conclues avec les propriétaires concernés.

ADOPTÉE

#### **7.4 - Comité Rues Principales**

Le comité serait prêt à participer à l'achat de la maison située à l'intersection de la rue Principale et de la rue Chabot afin de pouvoir embellir ce secteur.

Le plan de plantation des arbres sera fourni au MTQ prochainement.

Le comité va attendre les suites de la rencontre du 23 février avec le MTQ pour le dossier de l'entrée est avant de décider pour ses projets 2018.

Les gens du comité aimerait qu'un inventaire sur le nombre de noms de rues soit réalisé prochainement afin d'être en mesure de prendre une décision dans ce dossier.

#### **7.5 - Nouveaux arrivants**

Le brunch pour les nouveaux arrivants aura lieu le 25 mars prochain au Centre sportif Claude-Bédard.

#### **7.6 - Réseau Biblio**

Le directeur général remet au Conseil, une pochette d'informations fournie par le Réseau Biblio suite à la rencontre du 22 février dernier avec madame Marjorie Gagnon et monsieur Marc Hébert de cet organisme.

#### **7.7 - École Dominique-Savio**

Tel que mentionné dans le journal "La Voix du Sud", la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin procédera à la démolition de l'École Dominique-Savio.

### **8 - CORRESPONDANCE**

#### **8.1 - FMQ**

La correspondance de la FQM a été transmise par courriel aux membres du conseil municipal.

#### **8.2 - Club de patinage artistique de Lac-Etchemin**

Le conseil refuse de contribuer financièrement au spectacle annuel du Club de patinage artistique de Lac-Etchemin.

#### **8.3 - Équipe junior de Ski Mont Orignal**

Le conseil convient de ne pas participer financièrement au Défi Mont-Orignal organisé au profit de l'Équipe Junior de Ski du Mont-Orignal.

### **9 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

43-03-18

### **10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Audrey Bédard,

Et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 22h25.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT